

SMICTOM LOT GARONNE BAISE**Comité Syndical du 23 mars 2021****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt et un, le mardi vingt-trois mars à dix-sept heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du syndicat à Aiguillon, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI, Président.
Convocations régulièrement adressées le 16/03/2021.

Nombre de délégués syndicaux

en exercice: 23 délégués

n° ordre 2021-02

Présents : 22 votants : 22

Étaient présents : 23 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mme Nathalie BUGER (suppléante), MM. Jean-Pierre GENTILLET, Alain MOULUCOU (suppléant), Georges LEBON, Jean-Marie BOE (suppléant), Christian LAFOUGERE, Michel MASSET (départ à 17h40 avant mise en délibération des points à l'ordre du jour DOB), Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGIERI et Jean-Marc LLORCA, (11 présents)

Albret Communauté : Mmes Paulette LABORDE, Valérie TONIN, Evelyne CASEROTTO, Dominique BOTTEON (suppléante), MM. Joël CHRETIEN, Robert LINOSSIER, Lionel LABARTHE (suppléant), Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Alain POLO (suppléant), Christophe BESSIERES et Didier SOUBIRON (12 présents)

Assistaient également à la séance en qualité de suppléants sans voix délibérative :

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : /

Albret Communauté : Madame Laurence BENLLOCH, Monsieur Dominique HANROT

Pouvoirs de vote : 0**Assistaient également à la séance :**

Madame Chantal FERRY : Directrice Générale des services

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Responsable des services techniques

Madame Karine DAL BALCON Responsable du service Finances

Monsieur Sébastien BENSOUSSAN Responsable Ressources Humaines

Madame SANS Laurence : Secrétariat de Direction

N° ordre : 2021-02

Délibération de principe relative au recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

M. le Président, rappelle aux membres du Comité syndical qu'en application des dispositions de l'article 3 I 1°) et 3 I 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles (en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ...).

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et lorsqu'elle existe, ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération de principe n°2018-15 du 28 juin 2018 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

➤ **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : abroge la délibération n°2018-15.

Article 2 : valide les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 I 1°), 3 I 2°) et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

Article 3 : charge M. le Président ou son représentant de :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- procéder aux recrutements.

Article 4 : autorise M. le Président ou son représentant à signer les contrats nécessaires.

Article 5 : précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues.

Article 6 : précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé.

Article 7 : précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	22
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Publication/Affichage : 25/03/2021

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président
Alain LORENZELLI